

DECISION N°2019-L0421/ARCOP/ORD

sur recours de IMCG contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2019-026/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant (agence de communication) pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan de communication dans le cadre de la mise en place de la plateforme électronique d'intérêt et de patrimoine au profit de l'ASCE-LC.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 septembre 2019 de IMCG contre les résultats provisoires de l'avis d'appel international à manifestation d'intérêt ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Ida Carrine Nicole Kalo SANON et Monsieur Bertrand KIMA, respectivement agent et Directeur de IMCG;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Farida OUEDRAOGO et Monsieur Souleymane LOMPO, respectivement DMP et SPM de ASCE-LC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur B. Jean Pierre SOMDA, directeur général de ACE Développement Synergie ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'avis d'appel international à manifestation d'intérêt susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2019-026/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant (agence de communication) pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan de communication dans le cadre de la mise en place de la plateforme électronique d'intérêt et de patrimoine au profit de l'ASCE-LC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'avis d'appel international à manifestation d'intérêt ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2650 du jeudi 29 août 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 02 septembre 2019; que IMCG a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 30 août 2019; que l'autorité contractante n'ayant pas répondu, il avait jusqu'au jeudi 05 septembre 2019 pour saisir l'ORD ;qu'en le saisissant par lettre en date du jeudi 05 septembre 2019,il a respecté la condition de délai; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le MINEFID a lancé la manifestation d'intérêt n°2019-026/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant (agence de communication) pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan de communication dans le cadre de la mise en place de la plateforme électronique d'intérêt et de patrimoine au profit de l'ASCE-LC ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu seize (16) références justifiées pour IMCG et l'a classé 2^{ème} en retenant ACE Développement Synergie avec 18 références ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et estime que certains marchés de l'attributaire provisoire ne devraient pas être pris en compte ; que le contrat n°21/00/02/05/80/2018/00038 portant sur l'appui à la mise en œuvre de la stratégie nationale de communication pour le changement social et comportemental du Ministère de la Santé d'un montant de 267 960 300 F TTC, a été signé en mi année 2018 avec un délai d'exécution de 15 mois ;que la mission de ce contrat est toujours en cours ;que par conséquent il ne peut être pris en compte ;que concernant le contrat N°14/00/02/06/80/2019/00003 portant sur l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan de communication au profit de la DGD d'un montant de 61 499 995 FCFA TTC de l'attributaire provisoire(ACE Développement Synergie),il est mentionné rapport de validation alors que l'avis demande des attestations de

bonne fin d'exécution du contrat ; que le rapport de validation stipule que la mission n'était pas encore terminée à la date de la soumission ; que la référence relative au contrat portant sur la réalisation d'une campagne de communication pour la promotion genre dans les forces armées nationales du Burkina d'un montant de 33 753 900 FCFA TTC du groupement IMCG/KORY CONCEPT/JL INTERACTIV ne devrait pas être prise en compte dans la mesure où dans son premier recours les expériences en campagne de communication ne devraient pas être prises en compte ; que la lettre de commande N°24/00/02/03/00/2017/00085 du 04/06/2019 relative à l'élaboration d'une stratégie de communication de SP/PNADES est un contrat qu'il a exécuté en commun avec l'attributaire provisoire (ACE Développement Synergie) ; qu'il est mentionné chez l'attributaire provisoire, rapport de validation et chez lui rapport d'exécution de la mission qui est le titre exact fourni par le ministère ; que le contrat N°109/2012/DJ, portant sur l'appui conseil en communication lot1 de la SONABHY d'une durée de deux (02) ans d'un montant de 10 620 000 FCFA TTC n'a pas été pris en compte chez lui comme références alors que le marché N°2015-102/MICA/SONABHY pour l'appui technique à la SONABHY dans le cadre du 30^{ème} anniversaire et des journées du pétrolier du 06 au 13 juin 2015 d'un de 3 953 000 FCFA TTC a été retenu pour l'attributaire provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les présents résultats provisoires font suite à la décision n°2019-L0311/ARCOP/ORD du 01^{er} août 2019 donc le dispositif est ci-dessous rappelé ;

considérant qu'il ressort de la décision ci-dessus citée que : « que l'analyse des références similaires n'a pas été conduite sereinement sur la base de règles claires conformes à la réglementation en vigueur ; que, sans revenir sur la reconnaissance des doublons de toutes parts par l'autorité contractante, il est apparu que des marchés de même type ont été retenus pour l'un des concurrents et non pour l'autre ; que, par ailleurs, les étapes de l'exécution d'un marché en cours même justifiées par des attestations de service fait partielles, ne peuvent servir de marchés similaires tant que l'entier marché n'est pas totalement exécuté ; qu'aussi, il n'a pas pu être justifié pourquoi certaines références similaires n'ont pas été retenues ; que, par ailleurs, il y a eu une confusion sur la période des marchés similaires à prendre en compte en cinq (05) et dix (10) ans » ;

que l'appréciation de la requête du requérant suppose la vérification de la mise en œuvre de la décision suscitée ;

considérant que la CAM a soutenu en ce qui concerne le contrat n°21/00/02/05/80/2018/00038 que, contrairement aux affirmations du requérant, le contrat a été totalement exécuté et justifié par tous les pièces nécessaires ; qu'elle ne fait pas de distinction entre attestation de bonne fin, de service fait, PV de réception définitive ou rapport de validation ; que tous ces documents ont la même finalité et renvoient à la même réalité ;

que pour ce qui concerne le contrat n°14/00/02/06/80/2019/00003 portant sur l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan de communication au profit de la DGD, il a aussi été retenu parce que la première partie a été parfaitement achevée et est conforme à la présente procédure ;

que s'agissant de la référence relative au contrat portant sur la réalisation d'une campagne de communication pour la promotion genre dans les forces armées nationales du Burkina du groupement IMCG/KORY CONCEPT/JL INTERACTIV, elle a été retenue au regard du contenu de la mission qui est loin d'être une campagne de communication, mais il s'est plutôt agit d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan de communication sauf si les pièces fournies pas le requérant lui-même ne sont pas sincères et ne traduisent pas la réalité ;

que par ailleurs, la CAM a noté qu'il y a eu une erreur dans la publication concernant la lettre de commande N°24/00/02/03/00/2017/00085 du 04/06/2019 ; qu'elle le concède au requérant car il s'agit d'un rapport d'exécution ;

qu'enfin la référence N°109/2012/DJ n'a pas été prise en compte au regard de sa date d'approbation ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens de défense ci-dessus développés ;

considérant que le cabinet retenu a soutenu que la CAM a fait une bonne analyse ; que s'agissant de la lettre de commande N°24/00/02/03/00/2017/00085 du 04/06/2019, il s'agit d'un contrat obtenu en groupement avec le requérant ; qu'il n'a aucun intérêt à falsifier des documents ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a fait une bonne analyse en retenant toutes les références ci-dessus citées à l'exception du contrat n°14/00/02/06/80/2019/00003 portant sur l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan de communication au profit de la DGD ; que conformément à la décision ci-dessus citée, les étapes de l'exécution d'un marché en cours même justifiées par des attestations de service fait partielles, ne peuvent servir de marchés similaires tant que l'entier marché n'est pas totalement exécuté ; que cette référence ne doit pas être comptabilisée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée ; que cependant, cette situation n'a pas d'incidence sur les résultats provisoires ; que s'agissant d'une manifestation d'intérêt sous forme de demande de propositions allégée, seul le cabinet qui a le plus grand nombre de références similaires est retenu pour la suite de la procédure ; qu'en l'espèce ACE Développement Synergie demeurera en tête avec le plus grand nombre de références similaires ; que conformément aux principe d'économie, d'efficacité et de célérité de la commande publique, il convient de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de IMCG est recevable ;

-que l'avis d'appel international à manifestation d'intérêt reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de groupement IMCG/KORY Concept/JL INTERACTIV est fondée uniquement sur le marché n°14/00/02/06/80/2019/0003 de ACE Développement Synergie ; que cette référence ne doit pas être prise en compte ; que cependant, cette situation n'a pas d'incidence sur les résultats provisoires ;

-de confirmer en conséquence les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2019-026/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant (agence de communication) pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan de communication dans le cadre de la mise en place de la plateforme électronique d'intérêt et de patrimoine au profit de l'ASCE-LC ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 septembre 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'ordre national